

ASSURANCES SOCIALES – Assurance maladie – Prestations en espèces – Conditions d’ouverture du droit aux indemnités journalières – Incapacité physique de continuer ou de reprendre le travail – Incapacité d’exercer une activité quelconque.COUR DE CASSATION (2^e Ch. Civ.) 20 septembre 2005**CPAM du Lot contre C.**

Sur le moyen unique :

Vu l’article L. 321-1, 5 du Code de la Sécurité sociale ;**Attendu qu’il résulte de ce texte que l’assurance maladie comporte l’octroi d’indemnités journalières à l’assuré se trouvant dans l’incapacité physique de continuer ou de reprendre le travail ;****Attendu que la Caisse primaire d’assurance maladie a décidé, après expertise médicale technique, que Mme C., qui était en arrêt de travail depuis le mois de décembre 2000, était apte à la reprise du travail le 12 février 2001 et qu’elle cesserait de verser les indemnités journalières à compter du 15 avril 2001 ; que Mme C. a été licenciée par son employeur le 15 novembre 2001 pour inaptitude à tout poste de travail au sein de l’entreprise ; que la Cour d’appel a accueilli le recours formé par l’intéressée contre la décision de la Caisse ;****Attendu que pour condamner la Caisse à verser à son assurée les indemnités journalières pour la période****postérieure au 15 avril 2001, l’arrêt retient que l’expert technique qu’il a désigné a conclu que Mme C. n’était pas apte à reprendre le travail dans son entreprise et que l’article L. 321-1,5 du Code de la Sécurité sociale n’exige pas que le salarié soit dans l’incapacité totale de se livrer à une activité professionnelle ;****Qu’en statuant ainsi, alors que l’incapacité de travail ouvrant droit au bénéfice des prestations en espèces de l’assurance maladie s’entend de l’incapacité totale de se livrer à une activité professionnelle quelconque, et que l’expert a indiqué par ailleurs que Mme C. ne pouvait être considérée comme inapte à tout travail, la Cour d’appel a violé le texte susvisé ;****PAR CES MOTIFS :****Casse.****(M. Dintilhac, prés. - Mmes Duvernier, rapp. - Barrairon, av. gén. - SCP Gatineau, SNCP Piwnica et Molinié, av.)****Note.**

La 2^e Chambre civile reprend à son compte l’interprétation restrictive donnée par la Chambre sociale au texte de l’article L. 321-1-5^e du Code de la Sécurité sociale, selon lequel la condition pour avoir droit au versement des indemnités journalières est d’être dans l’incapacité physique de continuer ou de reprendre un travail.

Contrairement à ce que pourrait donner à penser l’article indéfini “un”, il ne s’agit pas du travail exercé par le salarié antérieurement mais de l’exercice de toute activité professionnelle quelle qu’elle soit (Cour de cassation (Ch. Soc.) 22 octobre 1998, Dr. Ouv. 1999 p. 227).

On aurait pu espérer que le changement de Chambre aurait mis fin à cette jurisprudence qui aboutit à priver le salarié inapte du versement des indemnités journalières parce qu’il peut exercer une autre activité professionnelle que la sienne, alors qu’en l’état actuel du marché du travail il aura sans doute les plus grandes difficultés à trouver un emploi dans une autre branche professionnelle.